



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLLECTIVERT

624 rue des Mésanges
76190 Sainte-Marie-Des-Champs

Références : 2025/27-257

Code AIOT : 0005804852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement COLLECTIVERT implanté 4 CHEMIN DES MORISSES (Lieu-dit) 2 B RD 675 27350 Cauverville-en-Roumois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2024.

Le site fait régulièrement l'objet de plaintes de riverains (bruit, poussières). Selon les informations communiquées par madame le maire de Cauverville-en-Roumois, une association de riverains de l'établissement, le Comité Anti-Nuisances Environnementales Cauvervillaises, a été créée le 27 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLECTIVERT
- 4 CHEMIN DES MORISSES (Lieu-dit) 2 B RD 675 27350 Cauverville-en-Roumois
- Code AIOT : 0005804852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la réception de déchets de bois et de déchets verts en vue de leur broyage avant évacuation vers des installations d'élimination.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites APMD	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.1	Astreinte	2 mois
3	Suites APMD	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.3	Astreinte	2 mois
4	Suites APMD	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suites APMD	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.2	Sans objet
5	Suites APMD	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2024 relatives aux conditions de stockage du bois et des broyats. Au contraire, les conditions d'exploitation se sont dégradées depuis la dernière visite d'inspection. Compte tenu de ce qui précède, la DREAL propose la mise en place d'une astreinte journalière jusqu'à ce que l'exploitant se mette en conformité par rapport à l'organisation et aux conditions de stockage de la plateforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.1
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : La société COLLECTI'VERT est mise en demeure de respecter, <u>sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</u> : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 rappelées ci-après. « [...] L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011, relatif à l'aménagement et organisation de la plateforme, est modifié comme suit : « Les différents îlots de la plate-forme sont positionnés conformément au plan figurant en annexe. En particulier : - les îlots (extérieurs ou sous hangars) ont une surface au sol maximale de 1 032 m ² pour une hauteur maximale de 6 m (pente de 1/1). - les îlots sont séparés par une distance minimale de 10 m; - une distance minimale de 10 m est maintenue entre la limite de la zone de dépotage gasoil et le stockage de bois le plus proche. [...] ».
Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception d'une photographie aérienne ou tout autre justificatif équivalent permettant de justifier du respect des superficies des îlots et des distances minimales d'éloignement définies.
Constats : Les volumes de bois à broyer et de broyats sont tellement importants qu'ils ne forment plus qu'un seul îlot. Le site ne dispose plus d'aucune allée de circulation et il est même impossible d'utiliser la voie périphérique car elle est obstruée en certains endroits (cf. photos). L'exploitant a indiqué que les périodes de broyages ont été très réduites ces dernières semaines ainsi que les évacuations, ce qui a contribué à augmenter les quantités présentes sur site (poursuite des réceptions des déchets de bois mais plus d'expéditions des broyats). En cas d'incendie, la situation est telle qu'il serait très compliqué, voire impossible, d'éteindre un incendie (taille maximale des îlots non respectée, voies d'accès pompiers inutilisables, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La DREAL demande à l'exploitant de respecter les conditions de stockage conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur (stockage en îlots, voies de circulation maintenues propres et dégagées, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suites APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.2
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : La société COLLECTI'VERT est mise en demeure de respecter, <u>sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :</u> Les dispositions de l'article 3.1.4 (prévention des envols des poussières) de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 rappelées ci-après. <i>« [...] L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de la vitesse et de la direction du vent. Les opérations de broyage seront décalées en cas de conditions défavorables (vent fort ou en direction des premières habitations). Les opérations de broyage sont limitées à 15 jours par mois et dans une plage horaire de 8h à 12h et de 13h à 17h. »</i> Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception d'un registre des opérations de broyage.
Constats : L'exploitant a installé une station météo qui permet notamment d'indiquer la direction du vent. L'écran de contrôle est situé dans le bureau d'accueil pour permettre un contrôle régulier. L'exploitant a présenté le registre de suivi des opérations de broyage. La consultation du registre pour les 4 derniers mois a permis de constater que les plages horaires autorisées pour le fonctionnement du broyeur sont respectées à quelques exceptions près (début des opérations de broyage à 6h30 les 7 et 8 août par exemple). Comme indiqué au point de contrôle précédent, le broyeur a peu fonctionné en juin et juillet (7 jours). Afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant a mis en place un système de brumisation au niveau du broyeur. Le jour de l'inspection, l'inspecteur a pu constater que le système de brumisation était globalement efficace et permettait de limiter les envols de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les plages horaires autorisées pour le fonctionnement du broyeur sont respectées à quelques exceptions près (début des opérations de broyage à 6h30 les 7 et 8 août par exemple). La DREAL rappelle que l'exploitant doit respecter les plages horaires pour réaliser les opérations de broyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.3
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée :

La société COLLECTI'VERT est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les dispositions de l'article 4.3.4 (entretien et conduite des installations de traitement) de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 rappelées ci-après.

« Les installations de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures, bassins) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction. Ces installations sont inspectées au moins une fois par mois. Les séparateurs sont nettoyés au moins une fois par an. Les bassins sont curés au moins une fois tous les 5 ans. Les déchets collectés sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. »

Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception du bon d'intervention pour les curages des noues et de la fosse et des bordereaux de suivi de déchets correspondants ; d'un bon d'intervention ou d'un justificatif de curage de moins de cinq ans pour le bassin ainsi que d'un registre de surveillance des installations de traitement des eaux.

Constats :

L'état de propreté des fossés de collecte des eaux pluviales n'est pas satisfaisant. Il a été constaté la présence de déchets divers et variés (cf. photos). Au delà du mauvais état de propreté, cela peut conduire à obstruer le réseau de collecte des eaux pluviales et conduire au rejet de matières en suspension dans les eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour nettoyer les fossés de collecte des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suites APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.4

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

La société COLLECTI'VERT est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les dispositions de l'article 4.3.9 (valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 rappelées ci-après.

« [...] La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. [...] »

Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception d'un rapport d'analyse des eaux résiduaires faisant état de la mesure de tous les paramètres demandés dans les articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à l'analyse des eaux pluviales et de ruissellement par le laboratoire SGS. Le rapport d'analyse du 28/10/2024 montre le respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres DCO (76 mg/l pour une VLE de 125 mg/l) et MES (21 mg/l pour une VLE de 35 mg/l).

Le paramètre Hydrocarbures totaux n'a pas été mesuré et devra l'être lors de la prochaine analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine campagne d'analyses en octobre prochain, outre les paramètres MES et DCO, le paramètre hydrocarbures totaux devra être mesuré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suites APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 2

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

La société COLLECTI'VERT est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : les dispositions rappelées ci-après de l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

« L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

<i>Rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	<i>Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté</i>

[...]	[...]
2791,[...]	Neuf mois

[...]»

Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception des résultats des campagnes d'analyses des substances PFAS.

Constats :

L'exploitant a procédé à la campagne d'analyses des PFAS. Les résultats des 3 campagnes de prélèvement ont été saisis dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite